



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE :
02 NOV. 2020
3CMA

original R.A.
JPH
DA

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

STM - Recu le

03 NOV. 2020

Service Planification et Aménagement des Territoires

Chambéry, le 30 OCT. 2020

Affaire suivie par : Fabrice CULOMA
Tél. : 04 79 71 73 66
Courriel : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la communauté
de communes Cœur de Maurienne Arvan
Place de la Cathédrale
73300 SAINT JEAN de MAURIENNE

Objet : Révision du PLU de St Sorlin d'Arves
P. J. : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté
Note d'observations
Liste des servitudes d'utilité publique

Par transmission reçue dans mes services le 03 août 2020, vous avez bien voulu me communiquer le projet de plan local d'urbanisme de Saint Sorlin d'Arves arrêté le 26 février 2020 par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan.

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de l'État ci-joint.

Comportant 4 réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU, ainsi que des remarques qu'il conviendrait de prendre en compte, le contenu de cet avis justifie une réunion de mise au point avec vous-même et les services de l'État.

Je vous propose de prendre contact avec les services de la direction départementale des territoires : Monsieur Jean Philippe HATIER chargé de mission pour votre secteur (téléphone : 04.79.71.73.46) ou Madame Valérie DEGROISSE, responsable de l'unité association et procédures d'urbanisme (téléphone : 04.79.71.73.53).

Je vous informe que les dispositions législatives vous permettent de poursuivre la procédure et de soumettre votre projet de PLU à l'enquête publique en annexant l'avis de l'État.

Je joins également à ce courrier, une note qui recense un certain nombre d'observations de forme, ne relevant pas de l'avis de l'État, mais qu'il serait utile de prendre en compte afin d'améliorer la qualité du PLU, ainsi qu'une liste, à jour, des servitudes d'utilité publique qu'il conviendra d'annexer au PLU approuvé.

Ultérieurement, lorsque le PLU de Saint Sorlin d'Arves sera approuvé par le conseil communautaire de la 3CMA, je vous demande de bien vouloir m'en adresser deux exemplaires papier et un CD (ou clé USB) composé du PLU approuvé et des données numérisées conformes aux prescriptions du CNIG, à l'adresse suivante : préfecture, direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL), pour contrôle de légalité et mise à disposition du public.

Pardonnez-moi, je vous en remercie.

Le Préfet,

Pascal BOLOT

Copie : Mr le sous-préfet de St Jean de Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Planification et Aménagement des Territoires

Chambéry, le 30 OCT. 2020

Affaire suivie par : Fabrice CULOMA

Tél. : 04 79 71 73 66

Courriel : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la communauté
de communes Cœur de Maurienne Arvan
Place de la Cathédrale
73300 Saint Jean de Maurienne

Objet : Révision PLU de Saint Sorlin d'Arves

Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de Saint Sorlin d'Arves

Le projet de PLU, arrêté par délibération du conseil communautaire du 26 février 2020 et reçu dans mes services le 03 août 2020, répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'état.

Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'État sur le territoire :

- assurer une dynamique touristique organisée et diversifiée,
- améliorer le fonctionnement du village et répondre aux besoins de la population,
- protéger les composantes environnementales et paysagères du territoire.

Cependant son analyse conduit mes services à formuler 4 réserves relatives à la compatibilité avec le SCoT, à l'urbanisation en continuité, à la loi Montagne ainsi qu'aux risques naturels, qu'il conviendra de lever avant son approbation, ainsi que des remarques complémentaires. Sous réserve de ces modifications à apporter, mon avis sur votre projet de PLU est favorable.

1 - Les réserves au regard des politiques publiques portées par l'État

1-1 Au titre de la compatibilité avec le SCoT Maurienne

Le PLU affiche une intention de compatibilité avec le SCoT en matière touristique et de consommation foncière. Toutefois, le PLU ne démontre pas concrètement cet objectif de compatibilité.

En matière d'habitat le SCoT fixe un besoin de foncier nu en extension sur une période de 14 ans (2016-2030) de 0,7ha. Or, le Plu ouvre à l'urbanisation (nonobstant la consommation des 4 dernières années) 1,25ha de foncier nu en extension ce qui n'est pas satisfaisant. A ce titre, le PLU est incompatible avec les objectifs du SCoT de limitation de consommation foncière.

De plus, les OAP 2, 3 et 4, du secteur de l'église affichent des densités inférieures (30 logements à l'hectare) aux minima fixés par le SCoT qui est de 40 logements à l'hectare. En outre, les OAP ne permettent pas d'assurer le respect de cette densité dès l'instant où l'urbanisation n'est pas encadrée par une opération d'aménagement d'ensemble mais peut être mise en œuvre « au coup par coup », sans maîtrise foncière.

Sur le volet touristique, l'UTN du Mollard prévoit 1 500 lits nouveaux et le PLU indique que les 350 lits « restants » seront réalisés dans les dents creuses ce qui semble réaliste.

Néanmoins, la création de lits touristiques dans les zones d'extension urbaines (zone Au de l'église notamment) est également autorisée. Il convient donc d'interdire les destinations concourant à la création de lits touristiques dans les zones d'extension urbaines, respectant ainsi la compatibilité avec les objectifs du SCoT d'encadrer la création de lits touristiques nouveaux.

Enfin, sur le volet agricole, le PLU prévoit l'urbanisation de terrains agricoles identifiés à enjeux forts par le SCoT sur les secteurs de l'église notamment. Le zonage du PLU ne tient donc pas compte de l'étude agricole du SCoT et de prescriptions préconisées à cet égard. Il apparaît donc incompatible avec les objectifs du SCoT en matière de protection du foncier agricole.

1-2 Au titre de l'urbanisation en continuité

Les zones Nc et Ni, Acn et Asl autorisent de nouvelles constructions et s'apparentent à des STECAL. Ces zones sont situées en discontinuité de l'urbanisation et doivent faire l'objet d'études de discontinuité soumises à l'avis de la CDNPS avant l'arrêt du PLU (article L122-7 du CU). En l'absence de cette étude, les constructions ne peuvent être autorisées et doivent être interdites dans ces secteurs.

En outre, les zones NL, apparaissent très importantes en terme de surface, il paraît donc nécessaire de limiter ces zones aux seules zones susceptibles d'accueillir des constructions répondant ainsi à la définition d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limités).

1-3 Loi montagne - Au titre de l'article L. 122-12 du code de l'urbanisme

L'article L.122-12 dispose que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont à protéger sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits sauf conditions particulières listées dans cet article du code de l'urbanisme. A cet égard, le PLU exclut le plan d'eau des Choseaux en application du 2° de l'article sus-rappelé s'agissant d'un plan d'eau de faible importance.

Ainsi les autres plans d'eau de la commune restent soumis à ce principe de protection. Or, le règlement des zones N et surtout Ns permet des constructions, installations, affouillements et exhaussements dans les 300 m des lacs Guichard, Potron, du Laitalet, Bramant et Blanc. De même autour de la retenue de la Balme ce qui ne répond pas à l'objectif de protection susvisée.

Si la retenue de la Balme semble pouvoir être exclue par le PLU du fait d'une faible importance écologique notamment, il convient d'appliquer une protection stricte pour les lacs Blanc et Bramant d'autant plus qu'ils sont situés dans le site classé et d'introduire des dispositions restrictives pour les lacs Guichard, Potron et le Laitalet. Ces 3 derniers lacs se situent sur le domaine skiable et revêtent une importance en termes de biodiversité (présences de nombreux amphibiens, insectes, flore...) et de paysage.

1 - 4 Risques naturels

Plans de zonage

Le projet de PLU a matérialisé le périmètre de prescription du PPRn en vigueur, ainsi que les zones non constructibles «N» du PPRn par une trame rouge.

Le zonage graphique du PLU retranscrit correctement les zonages à risques du PPRn et les OAP toutes couvertes par le PPRn sont classées en zones constructibles.

Néanmoins, on peut noter que quatre secteurs classés en zone «Ua» sont en dehors du périmètre d'étude du PPRn : Malcrozet, La Chenalette, Le Revoux, et Cluny (voir carto ci-après). Il conviendra d'étudier ces 4 secteurs en terme d'évaluation des risques naturels et de démontrer l'absence de risques sur ces terrains.



2 - Les remarques qu'il conviendra de prendre en compte

2 - 1 Eau potable

Dans le rapport de présentation, deux analyses se succèdent concernant le calcul des besoins/ressources, avec des données parfois très différentes. L'origine de la seconde analyse (p.170) n'est pas indiquée (analyse réalisée spécifiquement pour le PLU ou reprise d'un document antérieur ?), de même que les sources utilisées pour les différentes données. Cela traduit des incohérences et nuit à la clarté du document. Il serait préférable d'afficher une seule des deux méthodes. La deuxième semble présenter des hypothèses plus réalistes (débit d'étiage de la Vignette, niveau de fuites, consommation hors domestiques).

Le niveau de fuites affiché dans la seconde analyse est élevé (168 m3/j). Il est attendu des éléments de la part de la collectivité compétente en adduction d'eau potable visant à démontrer son engagement à améliorer les rendements du réseau.

2 - 2 Assainissement

Le rapport de présentation dispose que la STEU de Saint-Jean d'Arves est actuellement utilisée à 83 % de sa capacité. Ce bilan quantitatif est exact toutefois il est à nuancer par le fonctionnement réel de la STEU. En effet, celle-ci a été jugée non conforme en 2017 et 2018 notamment en raison de dépassements de ses objectifs de rejet sur l'ammonium. Par ailleurs des charges élevées, supérieures à la capacité de traitement en entrée de STEU ont été relevées en 2017 et 2018 de façon ponctuelle (45 217 EH le 07/02/2018 et 26124 EH le 16/08/2017).

Au regard du dimensionnement de la STEU de Saint-Jean d'Arves, celle-ci est en capacité de traiter les charges supplémentaires induites par l'urbanisation prévue dans le PLU. Toutefois le fonctionnement doit être optimisé pour éviter les non-conformités observées ces dernières années.

2 - 3 Agriculture

Sur le zonage

- Les alpages, issus de l'enquête pastorale de 2012-2014 font partie intégrante du territoire agricole et du maintien de l'ouverture du paysage, ils pourraient être classés en zone A (UP les Aigues Rousses, UP les Trois Lacs, UP la Balme, UP alpage d'Olle, UP la Chadolle, UP col du Glandon-bellard, UP Cluny...)

- Zone ASL « la Tour » activités légères de plein air (hiver/été) actuellement occupé l'hiver par l'espace luge.

Le diagnostic agricole classe ce secteur d'environ 2 ha en enjeu agricole fort et le SCOT, en stratégique. Il conviendra de préserver impérativement l'usage agricole en été et d'interdire toute construction (cf supra réserve urbanisation en continuité). Les activités d'été pourraient être concentrées sur la zone de l'UTN en front de neige ou sur les zones NL des Îles.

- OAP 2 – OAP 3 – OAP 4 (l'église Sud, centre et Nord)

Le SCoT précise qu'en cas d'utilisation de foncier agricole stratégique, les surfaces agricoles de niveau 1 sont concernées par un principe de compensation si elles sont maintenues (cf réserve 1). Le rapport de présentation devrait préciser les mesures de compensation envisagées par la commune.

En outre, certaines parcelles à enjeux fort en zones Ua devraient être reclassées en agricole

- Zones Ua (Malcrozet)

Parcelles 570 et 1776 à proximité immédiate d'un bâtiment agricole

Parcelle 545, en extension au sud de la route

Le diagnostic agricole classe ces parcelles en enjeu agricole fort et le SCoT en stratégique. Il conviendrait de les reclasser en zone agricole.



- OAP 5 – OAP 6 (Cluny amont et aval)

Le diagnostic agricole classe ce secteur en enjeu moyen. Il conviendrait de rechercher un meilleur découpage de ces OAP pour ne pas laisser un îlot agricole peu fonctionnel à l'arrière de l'OAP 6 et pour conserver la fonctionnalité de ces espaces agricoles.

De plus, si le nombre d'OAP prévu dans ce projet de PLU devrait être revu à la baisse (cf supra réserve 1), il conviendra alors de supprimer en priorité les zones constructibles correspondant à ces 2 OAP qui prévoient 16 logements assez éloignés du chef-lieu.

Sur le règlement écrit

1. Logement de fonction

En zone A (page 32), il serait souhaitable de limiter le logement autorisé à 40 m² de surface de plancher.

2. Abri de berger

Pour plus de clarté, il conviendra (en zone A - page 32) d'autoriser distinctement les équipements pastoraux comme en zone As.

Concernant leur superficie, il serait souhaitable qu'elle ne soit pas inférieure à 20 m² d'emprise au sol, pour permettre à minima du stockage de matériel et le logement du berger.

De plus, il peut exister aujourd'hui des installations de locaux de gardiennage « prêtes à poser » ou modulaires, dont les caractéristiques ne peuvent être modifiées (volume, couleur, pentes de toits, etc...). Il serait nécessaire, pour ce type de construction, de prévoir une réglementation simplifiée dans la sous-section 2 du règlement écrit (qualités architecturales) afin de ne pas compromettre leur possibilité d'installation.

2 - 4 Habitat

Il est à noter l'absence de réponses apportées en matière de mixité sociale dans le PLU. Ce dernier ne prévoit pas de mesures pour développer le parc existant et répondre aux objectifs du SCoT.

De même, la thématique des saisonniers est abordée de manière succincte, l'estimation du nombre de saisonniers et la quantification des besoins n'étant pas précisée alors que ce diagnostic a été réalisé dans le cadre de la convention signée le 23/12/2019. Il conviendra de mettre en cohérence les objectifs de la convention identifiant et mentionnant les 10 logements saisonniers dans le PLU.

2 - 5 Déplacement - transport - mobilité

La commune reste assez « étirée » et certains choix d'urbanisation interrogent comme les OAP « Cluny amont » et « Cluny aval » qui sont situées loin du centre-bourg (1,6 kms) favorisant le transport en véhicules.

Pour autant, on peut saluer la sécurisation des abords de la RD 926 et l'aménagement de parcours piétons et la volonté de réaliser des formes urbaines plus compactes.

En ce qui concerne le règlement écrit, l'effort de prévoir des stationnements pour les cycles dans toutes les zones U et AU est à souligner.

2 - 6 Patrimoine et paysage

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les zones d'orientation d'aménagement et de programmation 1, 2, 3 et 4 se situent dans le périmètre de protection de plusieurs Monuments Historiques.

Ces OAP mériteraient d'être plus précises concernant l'implantation du bâti, les gabarits des constructions. Elles sont globalement à détailler afin d'appréhender l'intégration paysagère des futures constructions et des dessertes dans leur environnement en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France.

OAP du Mollard : l'OAP aurait pu être précisé pour apporter des réponses aux prescriptions de l'arrêté UTN du 09 juillet 2018, et notamment l'article 2 alinéa 1 et 2 qui prévoit que soit portée une attention particulière au réaménagement du front de neige, nécessitant l'arasement sur 8 mètres de hauteur de la butte située au cœur du village avec des volumes de déblais de l'ordre de 130000m³, notamment au regard des impacts environnementaux, paysagers, agricoles et des liaisons avec le centre village :

- en limitant le volume d'arasement au strict minimum
 - en exigeant « un geste architectural et paysager » adapté
 - en intégrant les stationnements en contrebas avec des liaisons fonctionnelles vers le cœur du village
 - en prenant en compte les enjeux agricoles sur l'ensemble des sites concernés dans le cadre d'une négociation avec la profession agricole de compensation qualitative et non seulement surfacique
- Quoi qu'il en soit, l'arrêté reste opposable et les autorisations d'urbanisme qui sont délivrées devront respecter ces prescriptions.

Chalets d'alpage

Un inventaire a été réalisé mais le repérage cartographique général et par secteur non réalisé aurait facilité la localisation des bâtiments.

Dans le règlement des zones A et N, l'article L 122-11 du code de l'urbanisme doit être repris sans modification.

En effet, la restauration et reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive est autorisée et les extensions limitées ne sont autorisées que si la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière dans un objectif de mise en valeur du patrimoine montagnard.

2 - 7 Sites et sols pollués

Un site potentiellement pollué a été répertorié par la base de données Basias ; ce site ainsi recensé fait l'objet d'une fiche consultable sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

Le projet de l'OAP numéro 2 «L'église Sud» se trouve au droit du site rappelé ci-dessus répertoriant un ancien dépôt de liquides inflammables sous la référence RHA 7301918.

L'OAP devrait signaler la prudence concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage. A ce titre, il convient de faire application de l'article L.556-1 du code de l'environnement.

2 - 8 Environnement

• Forêt

Le rapport de présentation ne présente pas de partie spécifique pour la forêt. Il serait nécessaire de présenter les forêts présentes sur la commune ainsi que leurs réglementations.

Il serait plus pertinent et lisible de classer en N (éventuellement Ns) la totalité de la forêt communale relevant du régime forestier ainsi que les ripisylves, certaines parties étant actuellement classées en A et As.

• Biodiversité

Le rapport de présentation indique : « les zones de reproduction potentielles du Tetras Lyre sont classées en espaces naturels d'intérêt écologique majeur c'est-à-dire en réservoirs de biodiversité ». La traduction dans le zonage graphique n'est pas réalisée. Il convient de mettre en cohérence le rapport de présentation avec le règlement graphique.

Les boisements situés aux alentours des OAP n°5 et 6 pourraient être représentés sur les schémas de ces OAP afin qu'ils soient identifiables pour les porteurs de projet.

L'OAP n°1 indique que toute la partie ouest restera en secteur agricole, il serait plus pertinent de laisser ce secteur en zone A plutôt qu'en zone AU.

Le règlement graphique identifie un emplacement réservé pour la commune afin de permettre le passage d'un parcours piéton. Une partie de cet emplacement réservé se situe au sein de pelouses sèches identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. En l'état, le règlement associé à ces pelouses sèches ne permet pas la création d'un chemin piéton. Il est nécessaire de revoir l'emplacement de ce parcours piéton.

• Milieux aquatiques

L'inventaire des zones humides basé sur la dernière version disponible sur le site du CEN (version de janvier 2019) est réalisé. Environ 20 ha de zones humides non répertoriées dans l'inventaire départemental sont identifiées et issues de l'observatoire de l'environnement de la station.

Le règlement écrit assure une protection satisfaisante de ces zones humides. Toutefois, il précise que sont autorisés les travaux «qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité ». Dans le cas présent, le terme « diversité » est assez flou, il convient nécessaire de le préciser, voire de le remplacer par la rédaction suivante « dans le sens du maintien de son caractère humide».

Concernant les OAP n°5 et 6, il serait plus lisible de représenter les zones inconstructibles aux abords du ruisseau de la Buffe.

Le Préfet,
Pascal BOLOT

Service Planification et Aménagement des Territoires

Affaire suivie par : Fabrice CULOMA

Tél. : 04 79 71 73 66

Courriel : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Note complémentaire sur le projet arrêté de PLU de Saint Sorlin d'Arves

Observations contribuant à la qualité du dossier

Transition énergétique

La 3ème partie du rapport de présentation énumère en page 182 les indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du PLU afin que le conseil communautaire procède 9 ans au plus après la délibération portant approbation du PLU à une analyse des résultats de son application. Parmi ceux-ci figurent l'évolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables. Il conviendrait d'y ajouter le suivi de l'évolution de la consommation énergétique de la commune, principalement dans le résidentiel.

Pour ce faire, le nouvel outil web <https://territory.fr>, développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AURA-EE) pourrait vous aider dans le pilotage de cette transition énergétique.

Règlement architectural

Zone Ua (centre ancien)

- **Façade**

Le matériau recouvrant la maçonnerie ancienne sera compatible avec le support et respectera les caractéristiques de l'enduit d'origine ; aspect mat et perméable à la vapeur d'eau.

Le principe d'encadrement des baies sera conservé ou restitué.

Les bardages des pignons et les balcons seront en matériaux naturels.

Les nouvelles menuiseries respecteront le modèle des menuiseries d'origine de l'immeuble et précisément la composition. Les matériaux naturels sont à privilégier. L'usage de matériaux à caractère industriel, brillant, les volets roulants avec caisson apparent sont interdits.

La conservation des portes anciennes existantes est demandée.

Les éléments tels les volets, contrevents, persiennes, garde-corps, fenêtres ou portes anciennes caractéristiques de la typologie de l'édifice doivent être conservés et restaurés si nécessaire.

Le cheminement des réseaux ne se fait pas en apparent en façade (à minima dissimulation derrière corniche existante ou descente d'eau).

- Toiture

Pour le bâti ancien, les ouvertures en toiture sous forme de lucarnes et outeaux complètement étrangères à la typologie d'origine doivent être interdites. Elles pourront être autorisées pour les bâtiments neufs.

Les fenêtres de toit seront de surface maximale de 1m², une seule rangée par versant. Leur disposition tiendra compte de celles des ouvertures en façade. Elles seront encastrées dans le même plan que la couverture, sans volet roulant en saillie (store interne admis).

Les couvertures seront d'aspect tôles plane à joint debout.

Par ailleurs, concernant le « bac acier », il y a lieu de préciser que le profil à forte onde et l'aspect brillant s'accompagnant trop souvent de multiples arrêts de neiges mitant la couverture ne sera pas admis hormis pour des annexes et bâtiments agricoles.

Les panneaux liés à l'énergie solaire doivent impérativement être encastrés dans le plan de la toiture en remplacement du matériau existant (pas de saillie), positionnés en bas de toiture de rive à rive avec les cadres, profilés et cellules de teinte identique à la couverture.

Toutes zones

- Implantation et volume

Les niveaux de sol devront s'inscrire au plus près possible du terrain naturel. Les constructions devront présenter des volumes simples partant de préférence des toitures à deux pans en évitant une trop grande complexité des formes et volumes.

Les enrochements supérieurs au module 50/70cm sont interdits.

- Stationnement et garage

Les revêtements des chemins d'accès et des zones de stationnement seront constitués de matériaux perméables et drainants.

Les voies d'accès aux garages ou aux zones de stationnement seront les plus courts.

- Ouvertures en toitures

Les fenêtres de toit seront de surface maximale de 1m², une seule rangée par versant. Leur disposition tiendra compte de celles des ouvertures en façade. Elles seront encastrées dans le même plan que la couverture, sans volet roulant en saillie (store interne admis).

- Éléments techniques : paraboles, climatiseur.

Les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions en fonction de l'environnement patrimonial ; pour les nouvelles constructions, ces équipements feront partie intégrante du projet architectural global.

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 09/09/1992	Direction Départementale des Territoires Service Eau - Environnement - Forêts TSA 30154 - 73019 CHAMBERY cedex
MONUMENTS HISTORIQUES	 bâtiment  périmètre	AC1	Monuments inscrits :	Arrêté régional du 13/04/2004	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
			<ul style="list-style-type: none"> • ancienne mairie de St Sorlin • chapelle Notre Dame de la Paix ou de la Vie et sa croix • chapelle St Jean Baptiste • chapelle Saint Joseph et sa croix • chapelle Saint Pierre et sa croix • cimetière de l'église Saint Saturnin • croix de La Troche • croix du col de La Croix de Fer • église St Saturnin • oratoire de La Tour 		
SITES INSCRITS ET CLASSES		AC2	Site inscrit : abords des cols du Glandon et de la Croix de Fer	Arrêté ministériel du 19/07/1939	DREAL Auvergne – Rhône-Alpes aménagement et paysages - 5 place J. Ferry 69453 LYON cedex 06
		AC2	Site classé : ensemble formé par le massif de l'Étendard, le col du Glandon, les aiguilles de l'Argentière et leurs abords	Décret ministériel du 09/04/2008	
CHAMPS DE TIR		AR6	Champ de tir du Galibier – Grandes Rousses	Décision du 18/06/1998	Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense BP 1216 - 38023 GRENOBLE cedex
PROTECTION DES EAUX	SERVI-TUDE NON VISIBLE SUR LE PLAN	AS1	Périmètres de protection du captage de Vignette	Arrêté préfectoral du 29/09/2014	Agence Régionale de Santé - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY cedex
		AS1	Périmètres de protection de la prise d'eau du lac Bramant	Arrêté préfectoral du 19/11/2004	
REMONTÉE MECANQUES ET PISTES DE SKI		EL4	Restructuration du domaine skiable des Blanchards	Arrêté préfectoral du 09/06/2010	Commune de Saint Sorlin d'Arves
		EL4	Piste de ski de La Combe de La Balme	Arrêté préfectoral du 25/10/2006	
		EL4	Télésiège de La Lauze et pistes de ski alpin de Claforêt, Pierre Aigüe, Balme et Choucas	Arrêté préfectoral du 06/10/1999	
		EL4	Téléski démontable et piste du Mollard	Arrêté préfectoral du 19/12/1991	

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
ENERGIE HYDRAULIQUE		I2	Ouvrages désaffectés de Bramans	Arrêté du 31/08/1910	EDF SA - DPNT – DTEAM - CC PFADPHA 134 Rue de l'Etang 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES		PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles de Saint Sorlin d'Arves (PPRn)	Arrêté préfectoral du 31/12/2003	Restauration des Terrains en Montagne 42, quai Charles Rolissard 73026 CHAMBERY
TELECOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Réémetteur de Saint Sorlin d'Arves		Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne 38100 GRENOBLE
TÉLÉCOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Réémetteur de Saint Sorlin d'Arves : zone de dégagement rayon de 350 m		
		PT2	Station de St Sorlin d'Arves – Le Corbier : zone de dégagement		
		PT2	Liaison hertzienne Fontcouverte-La Toussuire – St Sorlin d'Arves – St Jean d'Arves	Décret du 23/11/1989	ORANGE – UPR – SE 2, chemin des Têts 74012 ANNECY cedex

Le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map>

A la demande de l'ARS, considérant le caractère sensible, la servitude AS1 (protection des eaux) n'est plus visible sur l'application geo-ide sus-visée.

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 09/09/1992	Direction Départementale des Territoires Service Eau - Environnement - Forêts TSA 30154 - 73019 CHAMBERY cedex
MONUMENTS HISTORIQUES	 bâtiment  périmètre	AC1	Monuments inscrits : <ul style="list-style-type: none"> • ancienne maine de St Sorlin • chapelle Notre Dame de la Paix ou de la Vie et sa croix • chapelle St Jean Baptiste • chapelle Saint Joseph et sa croix • chapelle Saint Pierre et sa croix • cimetière de l'église Saint Saturnin • croix de La Troche • croix du col de La Croix de Fer • église St Saturnin • oratoire de La Tour 	Arrêté régional du 13/04/2004	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
SITES INSCRITS ET CLASSES		AC2	Site inscrit : abords des cols du Glandon et de la Croix de Fer	Arrêté ministériel du 19/07/1939	
CHAMPS DE TIR		AR6	Site classé : ensemble formé par le massif de l'Étendard, le col du Glandon, les aiguilles de l'Argentière et leurs abords	Décret ministériel du 09/04/2008	DREAL Auvergne – Rhône-Alpes aménagement et paysages - 5 place J. Ferry 69453 LYON cedex 06
PROTECTION DES EAUX		AS1 AS1	Champ de tir du Galibier – Grandes Rousses Périmètres de protection du captage de Vignette Périmètres de protection de la prise d'eau du lac Bramant	Décision du 18/06/1998 Arrêté préfectoral du 29/09/2014 Arrêté préfectoral du 19/11/2004	Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense BP 1216 - 38023 GRENOBLE cedex Agence Régionale de Santé - délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73018 CHAMBERY cedex
REMONTÉE MECANIQUE ET PISTES DE SKI		EL4 EL4 EL4 EL4	Restructuration du domaine skiable des Blanchards Piste de ski de La Combe de La Balme Télésiège de La Lauze et pistes de ski alpin de Claforêt, Pierre Aigüe, Balme et Choucas Téléski démontable et piste du Mollard	Arrêté préfectoral du 09/06/2010 Arrêté préfectoral du 25/10/2006 Arrêté préfectoral du 06/10/1999 Arrêté préfectoral du 19/12/1991	Commune de Saint Sorlin d'Arves

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
ENERGIE HYDRAULIQUE		I2	Ouvrages désaffectés de Bramans	Arrêté du 31/08/1910	EDF SA - DPNT - DTEAM - CC PFADPHA 134 Rue de l'Etang 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES		PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles de Saint Sorlin d'Arves (PPRn)	Arrêté préfectoral du 31/12/2003	Restauration des Terrains en Montagne 42, quai Charles Roissard 73026 CHAMBERY
TELECOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Réémetteur de Saint Sorlin d'Arves		Télédiffusion De France - unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne 38100 GRENOBLE
TÉLÉCOMMUNICATIONS - PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Réémetteur de Saint Sorlin d'Arves : zone de dégagement rayon de 350 m		
		PT2	Station de St Sorlin d'Arves - Le Corbier : zone de dégagement		
		PT2	Liaison hertzienne Fontcouverte-La Toussuire - St Sorlin d'Arves - St Jean d'Arves	Décret du 23/11/1989	ORANGE - UPR - SE 2, chemin des Têts 74012 ANNECY cedex

Le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map>

A la demande de l'ARS, considérant le caractère sensible, la servitude AS1 (protection des l'application geo-ide sus-visée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA SAVOIE
SPAT/APU
TSA 10152
73019 CHAMBERY CEDEX

*liste des seuils des d'activité
publique à intégrer dans les
annexes à l'approbation
des PLE. Traver*